

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **MERCREDI 28 SEPTEMBRE** à 20H00, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la **salle des Mariages** sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire**, par suite de la convocation en date du 22 septembre 2022.

ETAIENT PRESENTS : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ALLOUCHERIE Françoise, DECRIEM Marie-Christine, VANDENBERGUE Séverine, ROUX Nathalie, BLONDEL Suzette, ALLAN Patricia, BOULIER Amélie, PLANQUELLE Rachel, SUBTIL Vanessa, MM. FACON Jean Noël, COMBE Jacques, CATTEZ François, BOULET Guillaume, AZELART Laurent, MM. RYS Didier, DUBUISSON Frédéric Mmes CROWYN Véronique, CHRETIEN Stéphanie.

MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION :

- M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à M. DISSAUX Jean-Claude.
- M. HERNOUT Serge a donné procuration à Mme WOZNY Florence.
- M. HERMANT Alexandre a donné procuration à Mme ALLOUCHERIE Françoise.

Secrétaire de séance : M. BOULET Michel

Fin de la séance : 20h40

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20220928-2022-09-15-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS - AUTORISATION DE SIGNATURE.

2022-09-N° 15

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion (CdG) pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les CdG à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux CdG d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20220928-2022-09-15-DE Date de télétransmission : 04/10/2022 Date de réception préfecture : 04/10/2022

Par délibération du 17 mai 2022, le CdG 62 a décidé de mettre en place ce dispositif de médiation préalable obligatoire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CdG 62.

VU

Le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

La Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

La délibération n° 2022-24 du 17 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics ;

Les documents transmis par le Centre de Gestion, notamment la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DISSAUX - Maire ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1er - DE PRENDRE acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

ARTICLE 2 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de médiation obligatoire préalable ainsi que tous les actes y afférents, ainsi que tout avenant en vue de sa prolongation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Claude DISSAUX



Accuse de réception en préfecture
062-216200147-20220928-2022-09-15-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022